

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « DROITS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DES GENS DU VOYAGE » - DÉCHARGE DE RESPONSABILITE DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Maremne Adour Côte-Sud,

VU l'article 1148 du code civil ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-23 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 précisant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 constituant une régie de recettes et d'avances « Droit d'occupation et d'utilisation de l'aire de Grand Passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances « Droit d'occupation et d'utilisation de l'aire de Grand Passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU la décision du Président en date du 1^{er} août 2016, portant création de la régie de recettes et d'avances « Aire de Grand Passage des gens du voyage » sur la commune de Tosse ;

VU l'arrêté de nomination en date du 01 février 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU le procès-verbal d'audition de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud n° 06289 établi par la Gendarmerie Nationale, Brigade de Soustons en date du 14 novembre 2017 et le récépissé de dépôt de plainte contre X pour vol avec effraction dans les locaux du Bâtiment B du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le procès-verbal d'audition de Monsieur Patrice Baudry n° 06289 établi par la Gendarmerie Nationale, Brigade de Soustons en date du 14 novembre 2017 et le récépissé de dépôt de plainte contre X pour vol du coffre-fort et de son contenu de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU la demande en date du 16 novembre 2017 de décharge de responsabilité présentée par Monsieur Patrice Baudry, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 13 au 14 novembre 2017 le coffre-fort et la somme de 3 443 euros de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS, qui y était placée, a été volé dans les locaux du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, Bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrice Baudry, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « droit d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS a déposé, auprès de l'ordonnateur du Centre intercommunal d'action sociale, une demande de décharge de responsabilité à hauteur de l'intégralité des sommes contenues dans le coffre-fort volé, soit 3 443 euros ;

CONSIDÉRANT que les circonstances du vol du coffre-fort et de son contenu revêtent le caractère d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1148 du code civil et qu'aucune faute ou négligence commise par le régisseur ne peut être relevé dans ce vol avec effraction ;

CONSIDÉRANT l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction ;



ARRÊTE :

Article 1

En qualité d'ordonnateur de l'établissement, un avis favorable est émis sur la demande de Monsieur Patrice Baudry de décharge de responsabilité à hauteur de l'intégralité des sommes contenues dans le coffre-fort volé, soit 3 443 euros.

Article 2

Ampliation du présent arrêté portant avis sur la demande de décharge de responsabilité est transmise au comptable assignataire du Centre intercommunal d'action sociale.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse le **01 DEC. 2017**



Le président,

Pierre Froustey